

# ACCORD PORTANT SUR LE PERIMETRE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ORANGE DANS LE CADRE DES ELECTIONS CSE 2023

**2 décembre 2022**



**Entre les soussignés :**

La société Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, Orange Caraïbe SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil, TOTEM France, 132 avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif, représentées par Eric BOUSQUET, agissant en sa qualité de Directeur des Relations Sociales Groupe, et dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

**d'une part,**

**Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :**

- pour la CFDT F3C : **Mme Sonia BANDERNE**
- pour la CFE-CGC ORANGE :
- pour la CGT FAPT :
- pour FO COM : **Mme Kaoutar SCHWIND**
- pour SUD-PTT : **M. Loic CARIOU**

Pour TOTEM France :

- CFDT F3C : **M André JUAN**
- CFE-CGC ORANGE :

**d'autre part.**

## Préambule

---

Le présent accord a pour objet de fixer le périmètre de l'Unité Economique et Sociale (UES) Orange dans le cadre des élections professionnelles Comité Social et Economique (CSE) 2023.

## Article 1 - Composition du périmètre de l'UES Orange

---

Les parties conviennent que le périmètre de l'UES Orange sera composé des sociétés suivantes :

- Orange SA ;
- Orange Caraïbe SA (modalités RH du projet de fusion dans Orange SA en cours d'instruction au niveau de l'établissement distinct) ;
- TOTEM France.

Il est précisé que si à l'issue du processus d'information/consultation en cours devant le CSEE Antilles-Guyane, le projet de fusion d'Orange Caraïbe SA dans Orange SA est mis en œuvre, le périmètre de l'UES Orange sera alors composé des sociétés suivantes :

- Orange SA ;
- TOTEM France.

En cas de modification du périmètre de l'UES Orange intervenant en cours de mandature, les mandats en cours se poursuivront jusqu'à l'échéance de leur terme.

### *A noter dans le cadre de l'extension du périmètre de l'UES Orange :*

*Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur la date de prise d'effet des mandats est le jour de l'élection.*

*Ainsi, en fonction des résultats, pour chaque CSE/CSEE<sup>1</sup> il pourra s'agir :*

- *soit du 1er tour des élections CSE 2023 : si le quorum est atteint sur l'ensemble des scrutins ;*
- *soit du 2nd tour des élections CSE 2023 : si le quorum n'est pas atteint sur l'ensemble des scrutins.*

## Article 2 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

---

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour la durée de la mandature CSE issue des prochaines élections professionnelles 2023 organisées au sein de l'UES Orange.

Il entrera en vigueur le jour du 1<sup>er</sup> tour des élections CSE.

## Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

---

<sup>1</sup> Comité Social et Economique (CSE) ou Comité Social et Economique d'Etablissement (CSEE) selon l'architecture IRP des mandatures en cours.  
Accord portant sur le périmètre de l'Unité Economique et Sociale Orange dans le cadre des élections CSE

En application de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Les formalités de dépôt et de publicité seront par ailleurs réalisées dans les conditions fixées aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du code du travail :

- un exemplaire du présent accord sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord ;
- le présent accord et les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail.

#### **Article 4 - Modalités de révision**

---

Une procédure de révision pourra être engagée avant le déroulement des élections professionnelles, dans les conditions fixées aux articles L. 2261-7 et suivants et L. 2261-8 du code du travail.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et devra être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L. 2261-7-1 du code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 12 décembre 2022

**La Direction pour les sociétés composant l'UES Orange**

Eric BOUSQUET Directeur des Relations Sociales Groupe
--

**Les Organisations Syndicales Représentatives**

Pour la CFDT F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

Pour TOTEM France :

Pour la CFDT F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	
--------------------	--------------------------	--

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.